

Arrêt

n° 347 178 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de reconduite, prise le 13 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 3 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 4 novembre 2025, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge de la requérante aux autorités françaises. Le 31 décembre 2025, les autorités françaises ont accepté de reprendre la requérante en charge.

1.3. Le 19 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard de la requérante. Un recours en suspension et annulation a été introduit contre cette décision, ce recours est enrôlé sous le numéro 359.182.

1.4. Le 13 mai 2026, la partie défenderesse a pris une « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* », à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour. Le présent recours est introduit contre la décision de reconduite uniquement, laquelle est motivée comme suit :

« est reconduite à la frontière de l'état membre responsable et est maintenue à la maison FITT de Beauvechain afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, la France, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 31.12.2025.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 20.01.2026 avec un délai de 10 jours.

Lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Quand j'ai demandé le visa, c'était pour venir faire du tourisme en Belgique. Quand j'ai dû fuir, j'avais un visa que je pensais être délivré la Belgique. » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? »,

l'intéressée a répondu : « (...) Ma fille est déjà à l'école, elle s'est fait des amis. Je ne veux pas la changer encore. Elle est déjà traumatisée et je ne veux pas la traumatiser encore avec des changements. » ; Il ressort que les déclarations de l'intéressée sont générales, subjectives et fondées sur sa seule appréciation personnelle ; à ce titre, elles ne sont pas de nature à justifier une dérogation à l'application du Règlement (UE) n° 604/2013.

Il ressort en outre du système européen VIS relatif aux visas que l'intéressée s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques belges à Kinshasa (République démocratique du Congo), agissant en représentation des autorités françaises. À la suite de l'accord donné par les autorités françaises le 31 décembre 2025, la France a été valablement désignée comme État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée.

Il convient de rappeler que le Règlement (UE) n° 604/2013 a pour objet d'établir, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en oeuvre de ce règlement implique que le libre choix du demandeur quant à l'État membre chargé de l'examen de sa demande est exclu. En conséquence, le simple souhait de l'intéressée de voir sa demande traitée dans un État membre déterminé, ou une appréciation personnelle de celui-ci, ne peut fonder l'application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 604/2013.

Il y a également lieu de souligner que le Règlement (UE) n° 604/2013 ne concerne pas l'examen au fond de la demande de protection internationale, mais uniquement la détermination de l'État membre compétent pour en connaître. Partant, l'intéressée conserve la possibilité de faire valoir, auprès des autorités françaises, l'ensemble des motifs l'ayant conduite à quitter son pays d'origine, dans le cadre de la procédure de protection internationale qui sera menée par cet État membre.

L'intéressée a par ailleurs souligné, à plusieurs reprises, que sa fille mineure est actuellement scolarisée en Belgique. Il convient toutefois de rappeler que le droit à la scolarité, bien que fondamental, ne revêt pas un caractère absolu et n'implique pas automatiquement la délivrance d'un titre de séjour ou le maintien sur le territoire belge (CCE, n° 125.845 du 20 juin 2014). Le seul fait qu'un enfant soit scolarisé en Belgique ne saurait, en soi, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'application de l'article 17, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 604/2013.

En l'espèce, l'intéressée n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que sa fille ne pourrait pas poursuivre sa scolarité en France, État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Rien n'indique que le transfert vers la France porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni que la continuité de sa scolarisation ne pourrait y être assurée dans des conditions adéquates.

Dès lors, la scolarisation de l'enfant mineur en Belgique ne peut être retenue comme un élément de nature à faire obstacle au transfert envisagé vers l'État membre responsable.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.01.2026.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 13.05.2026.

L'intéressée déclare avoir un problème aux jambes et avoir dû se faire opérer suite à une fracture.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

Il ressort également de son audition à l'Office des Étrangers que l'intéressée a déclaré, au sujet de son état de santé : « J'ai eu récemment une fracture de la cheville et je dois me déplacer avec une béquille. J'ai eu une fracture du doigt au mois de juillet 2025, j'ai une bosse au niveau de la tête car j'ai reçu des coups, et j'ai perdu une grossesse en raison de violences. J'ai été vue récemment par un médecin et je dois encore passer des examens. Je prends des antidouleurs pour ma jambe » ;

Il apparaît du courrier de son conseil, daté du 20 décembre 2025, que la requérante « souffre d'une importante affection orthopédique résultant des tortures subies dans son pays d'origine, laquelle réduit fortement sa mobilité », et qu'elle était programmée aux Hôpitaux Iris Sud – site Molière Longchamp le 17 décembre 2025 auprès du docteur Mercier pour une série d'examens médicaux, dont les confirmations de rendez-vous, accompagnées de trois demandes d'imagerie médicale, ont été jointes en annexe ; Il ressort du dossier que le conseil de l'intéressée a effectivement transmis plusieurs documents médicaux attestant de rendez-vous médicaux prévus en Belgique en décembre 2025 ;

Il est établi qu'à la date de la présente décision, ces rendez-vous médicaux ont eu lieu ;

Il convient toutefois de relever que ni l'intéressée ni son conseil n'ont transmis les résultats de ces examens médicaux ;

Il ne ressort, en outre, ni de ces documents ni des éléments figurant au dossier que l'état de santé de l'intéressée ou de son enfant mineur ferait obstacle à un déplacement ou nécessiterait un suivi médical exclusivement en Belgique ;

Il y a également lieu de constater que l'intéressée n'a présenté aucun élément démontrant qu'il serait impossible de poursuivre en France un traitement entamé en Belgique ;

Il est enfin constant que l'intéressée n'a introduit aucune demande de régularisation sur la base des articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Dès lors, l'intéressée n'apporte aucun élément probant permettant d'établir qu'elle souffrirait d'une affection médicale de nature à empêcher son transfert vers l'État membre responsable.

Il ressort de cette même audition que l'intéressée n'a mentionné aucun problème de santé concernant son enfant mineur ;

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Lors de son audition à l'Office des Étrangers en date du 30 octobre 2025, l'intéressée a déclaré ne disposer d'aucun membre de sa famille présent en Belgique, à l'exception de sa fille mineure, laquelle l'accompagne et est appelée à la suivre en raison de son âge, sans qu'une séparation entre la mère et l'enfant ne soit envisagée.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 13.05.2026, avoir une tante en Belgique chez qui elle vit, avec sa fille.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'état de « dépendance » que fait valoir l'intéressée à l'égard de sa tante est intrinsèquement lié à son refus d'exécuter la décision du 19.01.2026.

L'intéressée est une adulte dont on peut attendre qu'elle soit en mesure de mener une existence indépendante de sa tante en France. En effet, le transfert de l'intéressée se fera dans le cadre et dans le respect de la réglementation européenne en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale. L'intéressée sera donc prise en charge par les autorités Françaises. L'intéressée ne dépendra donc pas matériellement de sa tante. Cette-dernière pourra, en outre, si elle le souhaite, aider financièrement et moralement l'intéressé durant son séjour en France. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN (...)"

2. La recevabilité

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et - l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable .

3.2. 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement, lequel est prévu ce mercredi 27 mai 2026.

Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard, et ne sera pas effective.

3.3. 2ème condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante invoque en substance quatre moyens, pris de la: « – Violation de l'article 27 §3 du Règlement (UE) n° 604/2013 et du droit à un effet suspensif automatique » ; « Violation grave du droit à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et article 13 CEDH) » ; « Violation de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant) » ; « Insuffisance de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) »

3.3.2. La partie requérante soutient en substance dans ses moyens :

- « La requérante a introduit un recours en annulation contre la décision de transfert (annexe 26quater devant le Conseil

du Contentieux des Étrangers le 18 février 2026. Ce recours est toujours pendant ; Par le présent recours, la requérante formule formellement sa première demande de suspension au sens de l'article 27 §3(c) du Règlement Dublin III. En application de cette disposition, le transfert doit être automatiquement suspendu dès l'introduction de la présente requête et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci ; Or la décision attaquée du 13 mai 2026 indique, à tort, que le recours introduit le 18 février 2026 « n'a pas d'effet suspensif » et ordonne l'exécution forcée du transfert. Cette affirmation est erronée en droit : elle méconnaît l'article 27 §3(c) du Règlement Dublin III, qui impose que, dès qu'une demande de suspension est formellement introduite, le transfert soit suspendu de plein droit jusqu'à la décision de la juridiction saisie ; »

- « Si la requérante est transférée vers la France avant que le Conseil du Contentieux des Étrangers ait pu statuer sur

son recours en annulation, le recours sera rendu sans objet et la requérante se verra privée de toute protection juridictionnelle effective sur le territoire belge. L'effectivité du droit à un recours exige précisément que la juridiction saisie puisse examiner la demande avant que l'acte attaqué soit exécuté de manière irréversible ; »

- « La décision attaquée du 13 mai 2026 ne procède à aucune analyse spécifique de l'intérêt supérieur de l'enfant

[B.E.L.]. Elle se contente de mentionner la scolarisation de l'enfant en Belgique pour affirmer que « le seul fait qu'un enfant soit scolarisé en Belgique ne saurait, en soi, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'application de l'article 17 §1 du Règlement Dublin III », sans examiner l'ensemble des éléments concrets de la situation de l'enfant ;

Cette motivation, insuffisante et schématique, ne satisfait pas à l'obligation d'examen individualisé et approfondi de l'intérêt supérieur de l'enfant imposée par les textes précités. La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle omet de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes affectant l'enfant [B.E.L.] ; L'éloignement immédiat et forcé d'un enfant de 9 ans dans le cadre d'un transfert Dublin, sans examen préalable sérieux et individualisé de son intérêt supérieur, constitue une violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la CIDE ; »

- « Que la décision attaquée du 13 mai 2026 n'établit aucune motivation spécifique relative à l'existence d'un recours

pendant devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, ni à ses conséquences à regard de l'article 27 §3(c) du Règlement Dublin III, ni à l'intérêt supérieur de l'enfant [B.E.L.] Que la partie défenderesse se contente de formules standardisées ne reflétant pas un examen individualisé et concret de la situation de la requérante et de sa fille mineure »

3.3.3. Le Conseil :

- rappelle que l'article 27, paragraphe 3, du règlement Dublin III exige ainsi que les États membres offrent aux personnes concernées une voie de recours susceptible de conduire à la suspension de l'exécution de la décision de transfert prise à leur égard. En vertu de cette disposition, les États membres doivent prévoir soit, premièrement, que le recours contre la décision de transfert confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre ayant adopté cette décision en attendant l'issue de son recours, soit, deuxièmement, que, à la suite de l'introduction d'un recours contre la décision de transfert, le transfert est automatiquement suspendu pendant un délai raisonnable durant lequel une juridiction détermine s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à ce recours, soit, troisièmement, que la personne concernée dispose de la possibilité d'introduire un recours visant à obtenir la suspension de l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours contre cette décision ;

- constate que la partie requérante a mis en œuvre cette possibilité en introduisant un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de la décision de transfert prise le 19 janvier 2026 (rôle n° 359 182) ; Contrairement donc à ce qu'elle affirme, une demande de suspension avait déjà été introduite ; la partie requérante qui fait l'objet d'une exécution imminente a fait le choix procédural de ne pas solliciter des mesures provisoires quant à ce recours par la biais de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- rappelle que le simple fait que la requérante soit transférée vers la France, ne rend pas son recours sans objet ; son conseil pouvant la représenter lors de l'audience à venir ; par ailleurs, l'article 29.3 du Règlement Dublin, III prévoit, la reprise en charge en cas d'annulation de la décision de transfert ;

-à estime que s'agissant d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte, la partie défenderesse a examiné ce risque, et qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre nullement que cet examen serait erroné, s'abstenant de concrétiser et étayer son argumentaire ; s'agissant de relatifs aux conditions d'accueil et la procédure de protection, le Conseil constate que ces griefs sont en réalité contre la décision de transfert dont il n'est pas saisi et renvoie aux choix procéduraux opérés par la partie requérante ;

-à constate que la décision attaquée a examiné la scolarité de l'enfant et son intérêt supérieur, elle a motivé : *« En l'espèce, l'intéressée n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que sa fille ne pourrait pas poursuivre sa scolarité en France, État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Rien n'indique que le transfert vers la France porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni que la continuité de sa scolarisation ne pourrait y être assurée dans des conditions adéquates. »*, la partie requérante ne conteste pas cette motivation de manière utile se limitant à affirmer : *"sans examiner l'ensemble des éléments concrets de la situation de l'enfant"* ; les attaches sociales ne sont nullement étayées ;

■ estime que le développement selon lequel : *« Que la partie défenderesse se contente de formules standardisées ne reflétant pas un examen individualisé et concret de la situation de la requérante et de sa fille mineure »*, n'est nullement démontré.

En conclusion : la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle n'a pas eu la possibilité d'avoir un recours effectif au sens des articles 27 § 3 du Règlement, 13 de la CEDH et 47 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris adéquatement en considération, que la motivation est « standardisée » et qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'absence de moyen sérieux, il n'y a pas lieu d'examiner la 3^{ème} condition relative au préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.-D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON

C. DE WREEDE